



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N°72-2019-AMC



ARRÊTÉ

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la défense et en particulier ses articles L 2352-1, L 2352-11 et L 2352-12 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD » ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 autorisant la société **Carrières du Fût à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Fût » à Cametours ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018, autorisant pour une durée de 5 ans la société Carrières du Fût à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de la carrière à Cametours ;
- VU la demande du 5 février 2019 de la société Carrières du Fût, représentée par M. Patrick MELLIER, directeur technique, sollicitant la modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 ;
- VU l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 11 mars 2019 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 4 : Transport et livraison

Le transport des produits jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur (Société TITANOBELOU MAXAM ou EPC France). Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.


Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Coutances, le Maire de Cametours, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Saint-Lô, le 14 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Fabrice ROSAY

